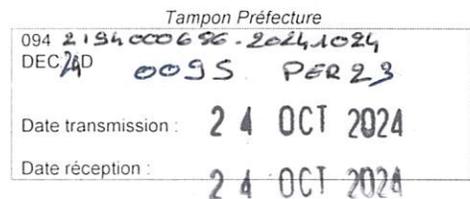
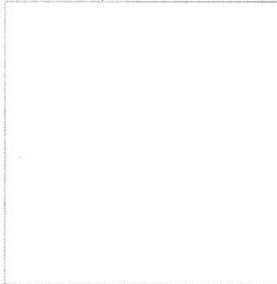




VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SERVICE

Copie conforme



Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2131-1 ;

Vu le décret n°666787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1^{er} degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°2017-030 du 8 février 2017

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2008 relative à l'indemnisation des directions scolaires au titre du temps périscolaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le taux horaire maximum de surveillance autorisé par l'Education Nationale en vigueur au 1^{er} février 2017 est de 11,91 € ;

Considérant que le nombre de jours d'école de l'année scolaire 2024-2025 s'élève à 140 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'indemnité mensuelle brute versée aux directions scolaires assurant pour le compte de la Ville la mission de coordination des **accueils périscolaires** est fixée pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- Pour les écoles élémentaires, à 8h X 11,91 € soit un total mensuel de 95.28 € ;
- Pour les écoles maternelles, à 11h X 11,91 € soit un total mensuel de 131.01 €

L'indemnité sera versée durant dix mois de l'année scolaire.

Service :
Domaine :
Nomenclature :

Date d'affichage le 24 OCT 2024

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

2024	N°23
INDEMNISATION Des directions scolaires au titre du Temps périscolaire 2024/2025	

ARTICLE II : L'indemnité brute annuelle versée aux directions scolaires assurant pour le compte de la Ville la mission de coordination de la **restauration** est fixée pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- 1h15 mn X 140 jours X 11,91 € = 2084.25 € soit un total mensuel de 208,43 €

L'indemnité sera versée durant dix mois de l'année scolaire.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera affichée sur place et adressée à :

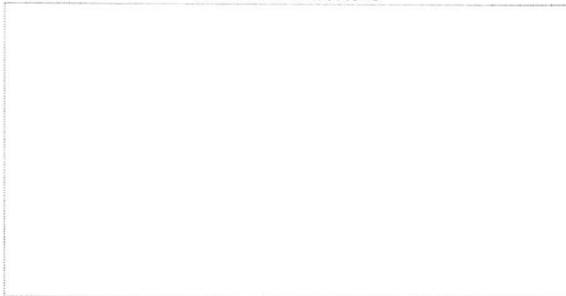
- Madame la Préfète et du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière Principale Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le

24 OCT 2024

Le Maire

Pierre-Michel DELECROIX



Service :
Domaine :
Nomenclature :

Date d'affichage le **24 OCT 2024**